CONDUITE PRÉVENTIVE ET SÉCURITAIRE

Ce que vous devez savoir pour pouvoir conduire un VTT ou un VHR en Ontario





Les véhicules tout-terrain, aussi connus sous le nom de VTT, sont des véhicules utilitaires et récréatifs quatre saisons très populaires qui permettent aux passionnés du grand air de profiter de nombreuses heures de plaisir.
Il existe toutefois des risques inhérents à la conduite d'un VTT, en cas de non-respect des lois et d'inobservation des consignes de sécurité.

Le présent ouvrage énonce les exigences prévues par la loi concernant l'utilisation des VTT et des autres types de véhicules hors route (VHR), en plus d'encourager des pratiques de conduite prudentes et responsables. Cet ouvrage n'est qu'un guide. Pour obtenir de l'information plus détaillée sur les exigences prévues par la loi concernant l'utilisation des VTT ou des VHR, veuillez consulter la Loi sur les véhicules tout terrain et le Code de la route au site www.lois-en-ligne.gov.on.ca.
Une route peut être une autoroute, une rue ou une avenue, et désigne tout le terrain qui fait partie de l'emprise de la route, comme l'accotement ou le fossé.

Conduite hors route du VTT ou du VHR

Information concernant le véhicule :

• Un VTT ou un VHR doit être immatriculé et avoir une plaque d'immatriculation à l'arrière, sauf dans les régions exemptées, comme le Grand Nord de l'Ontario. Il doit aussi être couvert par une police d'assurance responsabilité automobile.

Information concernant le conducteur :

• Le conducteur doit être âgé d'au moins 12 ans, à moins d'être sous la surveillance directe d'un adulte.

• Le conducteur doit avoir sur lui un certificat d'immatriculation ou une copie certifiée conforme.

• Le conducteur et tout passager doivent porter un casque de motocycliste homologué, attaché solidement sous le menton à l'aide d'une jugulaire.

• Le conducteur peut directement traverser une route lorsque c'est permis, s'il est âgé d'au moins 16 ans et détient un permis de conduire valide.

Pour avoir la liste des routes de l'Ontario qu'il est interdit de traverser en véhicule hors route, veuillez consulter l'annexe 1 du Règlement 863 de la Loi sur les véhicules tout terrain. Vous la trouverez au site : www.lois-en-ligne.gov.on.ca

Conduite sur route

Veuillez noter que les passagers n´ont pas le droit de prendre place sur un VTT qui circule sur route.

Information concernant le véhicule :

- Tel qu´expliqué dans la section consacrée á « la conduite hors route », chaque VTT doit être immatriculé et assuré.
- Un VTT qui pèse 450 kilogrammes ou moins et a une largeur totale ne dépassant pas 1,35 m (sans tenir compter des rétroviseurs) pourrait circuler sur certaines routes provinciales et municipales si la municipalité dispose d´un règlement autorisant sa conduite.
- Un VTT est autorisé à circuler sur les routes 500 à 899, sur les routes de la série 7000, ainsi que sur les routes peu fréquentées, mais n´a pas le droit de circuler sur les autoroutes de la série 400, l´autoroute Queen Elizabeth, et des tronçons de la Transcanadienne.

Pour avoir la liste complète des routes qui sont autorisées et interdites pour les VTT, veuillez consulter le Règlement de l´Ontario 316/03 pris en application du Code de la route. Vous pouvez aussi consulter en ligne à : lois-en-ligne.gov.on.ca

Information concernant le conducteur :

Tout conducteur de VTT doit :

- avoir au moins 16 ans et détenir au minimum un permis conduire de la catégorie G2 ou M2 en cours de validité;
- porter un casque de moto homologué qui est soigneusement attaché sous le menton à l´aide d´une jugulaire;
- circuler à une vitesse inférieure à celle indiquée plus bas.

Vitesse et règles routières :

- 20 km/h est la vitesse maximale à laquelle peut circuler un VTT sur les routes ayant une limite de vitesse désignée de 50 km/h ou moins.
- 50 km/h est la vitesse maximale à laquelle peut circuler un VTT sur les routes ayant une limite de vitesse désignée de plus de 50 km/h.
- Les municipalités peuvent fixer des limites de vitesse moins élevées ou d´autres règles pour les VTT.
- Un VTT doit être conduit dans la même direction que la circulation et circuler sur le bas-côté de la chaussée. Si le bas-côté n´est pas sécuritaire ou qu´il est impraticable, le VTT peut être conduit sur la partie carrossable de la route.
- Tout VTT circulant le long d´une route doit avoir ses phares avant et arrière allumés.



VTT double – Conduite sur route

Information concernant le véhicule

- Un VTT double est un genre de véhicule hors route (VHR) qui a quatre roues, un guidon de direction, un siège conducteur avec un siège passager directement derrière celui du conducteur et des appuis-pieds distincts pour le passager. Remarque : Un VTT à une seule personne qui a été modifié pour pouvoir transporter un passager par l'installation d'un siège et d'appuis-pieds après fabrication n'est pas considéré comme un VTT double.
- Un VTT double doit être immatriculé et avoir une plaque d'immatriculation à l'arrière, sauf dans les régions exemptées, comme le Grand Nord de l'Ontario. Il doit aussi être assuré en vertu d'une police d'assurance automobile.
- Un VTT double a le droit de circuler le long de certaines routes provinciales ou municipales, seulement si la municipalité dispose d'un règlement autorisant sa conduite.

Information concernant le conducteur et le passager

- Le conducteur doit être âgé d'au moins 16 ans et détenir un permis de conduire valide de catégorie G2 ou M2 ou d'une catégorie supérieure.
- Le conducteur et le passager doivent porter un casque de motocycliste homologué, attaché solidement sous le menton à l'aide d'une jugulaire.
- Un VTT double peut transporter un passager à condition que celui-ci soit âgé d'au moins 8 ans et qu'il y ait un siège situé directement derrière celui du conducteur avec des appuis-pieds séparés pour le passager.
- Le conducteur doit avoir sur lui le certificat d'immatriculation du VTT double ou une copie certifiée conforme.

Véhicule hors route côte à côte – Conduite sur route

Information concernant le véhicule

- Dans le véhicule hors route côte à côte, le siège conducteur et le siège passager sont placés côte à côte, comme dans une voiture. Ce véhicule dispose d'un volant et de pédales, au lieu de poignées de type motocyclette et d'un levier d'accélérateur actionné par le pouce, et a habituellement une capote intégrée.
- Un véhicule hors route côte à côte doit être immatriculé et avoir une plaque d'immatriculation à l'arrière, sauf dans les régions exemptées, comme le Grand Nord de l'Ontario. Il doit aussi être assuré en vertu d'une police d'assurance automobile.
- Un véhicule hors route côte à côte a le droit de circuler le long de certaines routes provinciales ou municipales, seulement si la municipalité dispose d'un règlement autorisant sa conduite.

Information concernant le conducteur et le passager

- Le conducteur doit être âgé d'au moins 16 ans et détenir un permis de conduire valide de catégorie G2 ou M2 ou d'une catégorie supérieure.
- Le conducteur et le passager doivent porter un casque de motocycliste homologué, attaché solidement sous le menton à l'aide d'une jugulaire.
- Un VHR côte à côte peut transporter un passager à condition que celui-ci soit âgé d'au moins 8 ans et qu'il porte une ceinture de sécurité.
- Le conducteur doit avoir sur lui le certificat d'immatriculation du VHR côte à côte ou une copie certifiée conforme.

Véhicule utilitaire tout terrain – Conduite sur route

Un véhicule utilitaire tout terrain (VUTT) est semblable à un VHR côte à côte et peut avoir une carrosserie cargo semblable à celle d'une camionnette. Concernant l'accès routier, les mêmes exigences que les véhicules hors route côte à côte s'appliquent au VUTT pour la conduite, le permis de conduire et le transport de passagers.





Consommation d'alcool et VTT ou VHR

Sur route

- Lorsqu'ils conduisent un VTT ou un VHR autorisé sur une route, les conducteurs doivent respecter les lois sur la conduite en état d'ivresse, en vertu du Code de la route de l'Ontario et du Code criminel du Canada.
- Les conducteurs interpellés avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 qui échouent à un test d'échantillon d'haleine ou de sang effectué par la police ou qui refusent de s'y prêter seront condamnés en vertu du Code criminel du Canada et assujettis aux conséquences suivantes aux termes du Code de la route :
  - suspension immédiate du permis de conduire pendant 90 jours;
  - mise en fourrière du véhicule sur-le-champ pendant 7 jours;
  - sanction administrative pécuniaire de 150 $;
  - période de suspension supplémentaire en cas de condamnation (un an s'il s'agit d'une première infraction);
  - obligation de suivre jusqu'à sa fin le programme Bonne conduite, suivi de l'installation d'un antidémarreur dans le véhicule pendant au moins une année.
  - Les conducteurs dont le taux d'alcoolémie se situe dans la « fourchette d'avertissement » de 0,05 à 0,08 risquent ce qui suit :
  - escalade des suspensions de permis de conduire sur-le-champ de 3 à 30 jours;
  - sanction administrative pécuniaire de 150 $;
  - programme de mesures correctives à l'intention des personnes reconnue coupables de conduite en état d'ivresse ou programme de traitement (en cas de seconde infraction ou d'infraction ultérieure);
  - condition d'utilisation d'un antidémarreur pendant 6 mois indiquée sur le permis de conduire (en cas de troisième infraction ou d'infraction ultérieure);

Consommation d'alcool et VTT ou VHR

Hors route

- Les personnes conduisant un VTT, un VTT double ou un véhicule hors route côte à côte ou un VUTT sur des terres de la Couronne, sur des terres privées ou sur un réseau de sentiers avec des facultés affaiblies ou avec un taux d'alcoolémie supérieur à 0,08 s'exposent à des accusations criminelles s'ils sont interpellés par la police.
- Tous les conducteurs âgés de 21 ans et moins doivent avoir un taux d'alcoolémie de zéro en tout temps quand ils conduisent.

S'ils sont interpellés avec n'importe quel taux d'alcoolémie dans le sang, ils risquent une suspension de permis immédiate pendant 24 heures, ainsi qu'une suspension de 30 jours en plus d'une amende pouvant atteindre 500 $ en cas de condamnation.

Soyez prêt

- Porter un casque de motocycliste homologué, solidement attaché sous le menton à l'aide d'une jugulaire, bien de protéger les yeux et porter des vêtements de protection comme une chemise à manches longues ou une veste, des pantalons longs, des gants en cuir et des chaussures adaptées.
- Être toujours prêt à faire face aux imprévus. Avoir avec soi une trousse à outils, une trousse de premiers soins, un câble de remorque, une lampe-torche, un nécessaire de réparation des pneus, des aliments hautement énergétiques et un téléphone cellulaire. Toujours se munir d'une carte, d'un compas ou d'un système de localisation GPS et savoir les utiliser.





Propriété privée

Les VTT à une seule personne, les VTT doubles, les VHR côte à côte et les VUTT circulant sur le terrain du propriétaire du véhicule en question sont dispensés des exigences suivantes :

- une assurance;
- l'âge minimum du conducteur (12 ans);
- le port du casque, bien qu'il soit fortement recommandé aux conducteurs et aux passagers de porter un casque en tout temps.

Règlements municipaux

Avant de prendre la route, vérifiez toujours auprès de la municipalité pour confirmer que les VTT ou les VHR ont le droit de circuler sur ses routes et, si tel est le cas, s'il y a des zones réglementées ou d'autres règles que vous devriez connaître.

Des municipalités peuvent adopter un règlement autorisant la circulation des VTT ou d'autres types de VHR le long de leurs routes. Les VTT ou les VHR ne peuvent pas circuler le long des routes municipales si un règlement municipal n'a pas été adopté.

Les municipalités qui autorisent les VTT ou les VHR à circuler le long de leurs routes peuvent déterminer les routes en question, les endroits sur les routes, le moment de la journée et la saison pendant laquelle elles autorisent l'accès. Elles peuvent aussi définir d'autres règles concernant les VTT ou les VHR.

Application de la loi

Lorsqu'on conduit un VTT ou un VHR le long d'une route, sur un réseau de sentiers ou sur des terres de la Couronne, les exigences prévues par le Code de la route et la Loi sur les véhicules tout terrain sont appliquées par les agentes et les agents de police et de protection de la nature dans toute la province.

Si vous vous faites arrêter par une agente ou un agent de police ou de protection de la nature pendant que vous conduisez un VTT, un VTT double, un VHR côte à côte ou un VUTT et que vous ne vous trouvez pas sur le terrain du propriétaire du véhicule, vous devez présenter les documents suivants s'ils vous sont demandés :

- Certificat d'immatriculation;
- Attestation d'assurance;
- Permis de conduire, quand il le faut.

Vous devez aussi vous arrêter lorsque le propriétaire du terrain vous fait signe d'arrêter et décliner vos nom et adresse s'il vous les demande.

Responsabilité

Tout propriétaire d'un véhicule hors route est responsable des blessures et dommages pouvant être occasionnés lorsque quelqu'un d'autre conduit le véhicule.

Tout propriétaire d'un véhicule hors route peut aussi être accusé et condamné pour une infraction aux termes de la Loi sur les véhicules tout terrain, de ses règlements afférents ou d'un règlement municipal, si le conducteur du véhicule hors route ne se conforme pas aux exigences prévues par la Loi sur les véhicules tout terrain.





Conduisez de manière prudente et responsable

- Suivre un cours de sécurité et apprendre avec un spécialiste comment conduire un VTT ou un VHR.
- Bien connaître son VTT ou VHR et lire le manuel d'utilisation avant de le conduire.
- Les exigences liées au système de délivrance graduelle des permis de conduir s'appliquent aux jeunes conducteurs et aux conducteurs débutants lorsqu'ils conduisent sur une route.
- Faire une inspection avant de prendre la route et vérifier le niveau d'huile, d'essence et d'autres fluides, les phares, les freins et la pression d'air des pneus.
- Rester en contrôle. Ne jamais conduire au-delà de ses moyens ou de ses capacités.
- Toujours conduire en tenant compte des conditions du sentier, de la route et de la météo.
- Faire preuve d'une très grande prudence en effectuant un virage, en traversant, en montant et en descendant les collines, et toujours franchir les obstacles en utilisant la bonne technique.
- Ne pas conduire si vous avez bu - il est interdit par la loi de conduire avec des facultés affaiblies par la consommation d'alcool ou de drogues. La consommation d'alcool ou de drogues nuit aussi à votre jugement et ralentit votre temps de réaction.
- Conduire avec d'autres et toujours dire à quelqu'un où vous allez et quand vous serez de retour.
- Se comporter de manière responsable, polie et respectueuse à l'égard d'autrui. Ne circulez que dans les endroits désignés. Préserver l'environnement et éviter de faire trop de bruit.

Vous souhaitez obtenir plus d'information concernant la sécurité et les exigences prévues par la loi concernant les VTT? Consultez :

ontario.ca/vtt